



Ville de SERAING

Dossier n° PE/2021/0004

Référence SPW-ARNE : 41623
& D3200 / 62096
/RGPED/2021/GL/am - PU

Référence SPW-TLPE :
F0216/62096/PU3/2021/3/L4
7088-2143075/CVA/CRI



Wallonie

AFFICHAGE DE LA DÉCISION DE PERMIS UNIQUE

CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le Bourgmestre porte à la connaissance du public que le **Collège Communal de la Ville de Seraing** a refusé en date du **17 septembre 2021** un permis unique :

Le demandeur est **s.a. ECODREAM**, demeurant à **rue Martinpa 11 à 4557 Tinlot**.

Le terrain concerné est situé **Avenue Greiner - 4100 SERAING**, et cadastré **SERAING 1re division, section A, n°s 139/3A, 159/2 et 10ème division, section B, n°s 402/2, 402/3**.

Le projet consiste à **exploiter une plateforme de stockage, tri et manutention de terres de déchets**,

Conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement, la décision peut être consulté, **uniquement sur rendez-vous**, du **27 septembre 2021** au **18 octobre 2021**, à l'adresse suivante : **Service de l'urbanisme – place Kuborn 5, 4100 SERAING** :

- le mardi de 7h45 à 11h45 et de 12h45 à 16h30 ;
- le jeudi et vendredi de 7h45 à 11h45 ;
- le jeudi de 12h45 à 16h30 (sur rendez-vous pris 24h à l'avance) ;

Pour les consultations, un rendez-vous doit être pris **au plus tard 24 heures à l'avance** auprès de **M. BRUZZESE** - Courriel : d.bruzzese@seraing.be - Tél : 04/330.84.37 ou de **M. TODARO** - Courriel : b.todaro@seraing.be - Tél : 04/330.86.92.

Ce document stipule les conditions dont la décision est assortie, les motifs et considérations qui ont fondé cette décision ainsi que les principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Un recours auprès des Ministres ayant l'Environnement et l'Aménagement du territoire dans leurs attributions est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (en abrégé SPW ARNE - DPA - Direction des recours), avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
2. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué. Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

SERAING, le 17 septembre 2021.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,

LE BOURGMESTRE,

B. ADAM



F. BEKAERT